



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement

Groupe de subdivisions Nord Limousin
Subdivision de la Haute-Vienne
15, place Jourdan – 87038 LIMOGES CEDEX

Limoges, le 19 octobre 2009

Installations classées

Société LACAUX FRERES
87110 BOSMIE L'AIGUILLE

**Demande de renouvellement de l'autorisation
de détenir et d'utiliser des substances radioactives**

**Rapport de l'inspection des installations classées
à Madame le Préfet de la Haute-Vienne**

Par note en date du 12 octobre 2009, Madame le Préfet de la Haute-Vienne nous a transmis, pour suite à donner, la demande présentée par la société LACAUX FRERES qui sollicite le renouvellement de l'autorisation de détenir et d'utiliser des substances radioactives dans l'enceinte de la cartonnerie qu'elle exploite à BOSMIE L'AIGUILLE.

1 – Situation administrative

L'autorisation en cours de validité a été accordée pour une durée de 5 ans par l'Autorité de Sûreté Nucléaire. Cette autorisation, enregistrée sous le n° T870243 et délivrée le 9 mai 2005, est valable jusqu'au 26 mars 2010.

Ces substances sont détenues et utilisées dans l'enceinte de la cartonnerie qui relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et a fait l'objet à ce titre de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-510 du 4 janvier 2003.

2 – Contenu du dossier joint à la demande de renouvellement de l'autorisation

Le dossier remis par l'exploitant contient notamment les éléments suivants :

- le nom de la personne responsable de l'activité nucléaire au sein de l'établissement et ses compétences en radioprotection,
- les noms des personnes compétentes en radioprotection au sein du service du même nom ainsi qu'une copie de leur qualification à la radioprotection délivrée par des personnes certifiées par des organismes accrédités,
- le dernier rapport de contrôle, daté du 4 décembre 2008, effectué par un laboratoire extérieur sur la source et l'ensemble des locaux où sont mises en œuvre, entreposées ou fabriquées des substances radioactives,
- la liste des sources scellées,
- les consignes et notes d'information du personnel
- le plan et la canalisation de la source radioactive,
- les instructions de sécurité source radioactive.

La source radioactive est installée sur la machine à papier et utilisée pour le contrôle du ~~générateur~~ papier.

15, place Jourdan
Tél. : 05 55 11 84 00 – Fax : 05 55 32 19 84
<http://www.limousin.drire.gouv.fr>

3 – Evolutions réglementaires

L'ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 relative à la transposition de diverses directives communautaires dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants modifie le code de la santé publique et notamment le régime des autorisations d'utilisation des rayonnements ionisants.

Les articles L 1333-4 et R 1333-26 du code de la santé publique prévoient une simplification des procédures pour certaines activités nucléaires déjà soumises à un régime d'autorisation en application d'une autre réglementation. En particulier, bénéficient de cette simplification les installations classées autorisées en application des articles L 511-1 et L 517-2 du code de l'environnement et entrant dans le champ d'application défini dans la circulaire ministérielle DPPR/SEI/PSPR/DG/2004/01 du 19 janvier 2004.

Sont notamment concernées les activités nucléaires exercées au sein d'installations classées soumises à un régime d'autorisation au titre d'au moins une des rubriques de la nomenclature dès lors que l'activité nucléaire exercée dépasse les seuils de déclaration au titre des rubriques 1700 à 1720 (substances radioactives).

Par ailleurs, le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 a modifié la nomenclature des installations classées en créant deux nouvelles rubriques (1715 et 1735) en remplacement des anciennes rubriques 1710, 1711, 1720 et 1721 dédiées aux substances radioactives.

4 – Rubriques de la nomenclature concernées

4-1 Intitulé de la rubrique 1700 (définitions et règles de classement des substances radioactives)

Définitions :

Les termes : " substance radioactive ", " activité ", " radioactivité ", " radionucléide ", " source radioactive non scellée " et " source radioactive scellée " sont définis dans l'annexe 13-7 de la première partie du code de la santé publique.

Règles de classement :

1° Les opérations visées à la rubrique 1715 font l'objet d'un classement au titre de la présente nomenclature dès lors qu'elles sont mises en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, dont une installation au moins est soumise à autorisation au titre d'une autre rubrique de la nomenclature.

2° A chaque radionucléide est associé un " seuil d'exemption " (en Bq), défini en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique à l'annexe 13-8 de la première partie de ce code. Pour les besoins des présentes règles de classement, la valeur de 1 000 Bq est utilisée pour les radionucléides non mentionnés par les dispositions précédentes.

3° Pour une installation dans laquelle un ou plusieurs radionucléides sont utilisés, le rapport Q (sans dimension) est calculé d'après la formule :

$$Q = \sum (A_i / A_{ex_i})$$

dans laquelle :

A_i représente l'activité totale (en Bq) du radionucléide i

A_{ex_i} représente le seuil d'exemption en activité du radionucléide i .

4-2 Intitulé de la rubrique 1715 : préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives

Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.

1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10^4 :

Autorisation

2° La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10^4 : **Déclaration**

5 - Classement administratif des installations de la société LACAUX FRERES

La société LACAUX FRERES utilise une source radioactive dont les caractéristiques sont les suivantes :

	Radionucléide	Seuil d'exemption (Bq) A_{ex_i}	Activité détenue (Bq) A_i	Rapport Q
Machine à papier	KR 85 (krypton)	10^4	$9,26.10^9$	$9,26.10^5$

La source détenue par la société LACAUX FRERES est donc soumise à autorisation au titre de la législation des installations classées (rubrique 1715-1) de la nomenclature.

Compte tenu de l'autorisation actuelle délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, elle est connue de l'Administration et bénéficie donc des droits acquis au titre de l'article L.513-1 du code de l'environnement.

6 – Avis de l'inspection des installations classées

La demande présentée par la société LACAUX FRERES n'appelle pas de remarques particulières et nous émettons un avis favorable à l'autorisation sollicitée.

7 – Conclusion

Nous proposons donc à Madame le Préfet de la Haute-Vienne d'autoriser la société LACAUX FRERES à détenir et utiliser une source radioactive dans l'enceinte de l'établissement qu'elle exploite à BOSMIE L'AIGUILLE.

Un projet d'arrêté complémentaire établi en ce sens en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement est joint au présent rapport et l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques doit être recueilli en application de ce même article.